

14 Janvier 1969.

LR/
ARRÊT N° 3

POURVOIS N° 35-68
et 36-68

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

Entreprise MONLOUP
c/
Sieur GENDRY
Dame RIVERT

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi quatorze janvier mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur les pourvois séparés formés par : 1°- Dame RIVERT et 2°- l'Entreprise MONLOUP, contre un arrêt de la Cour d'Appel de Madagascar, du 22 Novembre 1967, qui a, d'une part, mis à la charge de ledite dame le coût des travaux supplémentaires effectués pour son compte par l'Entreprise MONLOUP, et, d'autre part, déclaré irrecevable comme tardif, l'appel interjeté par celle-ci contre le jugement du 30 Novembre 1964 qui l'avait déboutée de sa demande en garantie dirigée contre l'architecte GENDRY;

Joint les pourvois en raison de la connexité;

Vu les mémoires produits;

Sur le pourvoi formé par l'Entreprise MONLOUP;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'article 5 de la loi n° 61-013 du 19 juillet 1961 et de l'article 400 du Code de Procédure Civile; en ce que la Cour d'Appel a estimé que la signification par le demandeur au premier défendeur faisait courir le délai d'appel au profit du second, alors qu'il n'y avait pas indivisibilité en la cause, une telle indivisibilité ne pouvant résulter de la demande en garantie formée contre ce second défendeur;

Vu lesdits textes;

Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré irrecevable comme tardif l'appel interjeté par la demanderesse du chef du jugement du Tribunal civil de Tananarive, en date du 30 Novembre 1964, qui avait rejeté sa demande de mise en cause de l'architecte GENDRY, en vue de garantir l'exécution de la condamnation au paiement du prix des travaux supplémentaires sollicités à l'encontre de dame RIVERT;

Attendu que la Cour d'Appel s'est, en effet, fondée à cet égard, sur ce motif que la signification faite à la seule dame RIVERT avait eu pour effet de faire courir au profit de l'autre partie, le sieur GENDRY, le délai d'appel à l'encontre de la demanderesse au pourvoi;

Approuvé en mot rayé ml

.../...

9.

REPUBLIQUE MALGACHE
COUR SUPREME
Chambre de Cassation



Attendu que si, sur l'arrêt de l'arrêt de la Cour de Cassation Civile, le délai d'appel court à l'encontre de celui qui a signifié l'arrêt de jour de la date officielle, il ne s'agit pas de cette disposition légale relative à la partie au profit de laquelle elle a été signifiée; mais de celle qui a une telle signification n'est d'effet, dans la procédure d'appel ou de cassation, qu'à l'égard du seul signifié ou de toute partie qu'il représente dans l'instance;

Attendu, dès lors, qu'en statuant ainsi, il a fait, sans préciser les circonstances de la cause auxquelles il se réfère, et que la signification de l'arrêt à une seule des parties et non à l'autre lui-même aurait pu profiter de ce dernier, le Chef d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision;

qu'il s'ensuit donc que le moyen apparaît fondé;

Sur le renvoi formé par dame RIVIERE;

Sur les deux moyens de cassation n'importe et pris de la violation de l'article 1717 du Code Civil, ainsi que de base légale, dénégation des faits, en ce que l'arrêt oblige à la charge du maître de l'œuvre des travaux sur l'entreprise effectués par l'entrepreneur, alors que le contrat liant les parties était un contrat forfait, lequel a toujours régi les relations des parties sans modification, et que les conditions impératives stipulées par le maître à forfait pour l'exécution de travaux sur l'entreprise, n'ont pas été soulevées en l'espèce;

Vu l'arrêt ci-dessus;

Attendu qu'en présence d'une convention comportant des clauses claires et précises, les juges du fond ne sauraient le dénégation de ses effets légers et dénaturer les obligations qui en résultent en méconnaissance des stipulations qu'elle renferme; que, d'autre part, l'article 1717 du Code Civil qui concerne l'obligation du prix de la construction d'un bâtiment, oblige à un contrat forfait, et est rigoureusement applicable à la convention qui a été établie entre les parties d'un contrat pur et simple; qu'il ne saurait, par conséquent, être étendu à l'espèce où les parties, tout en stipulant un forfait, ont inséré dans la convention des clauses et conditions si différentes de celles prévues par le contrat forfait que les dites clauses doivent être considérées comme étant parties d'un contrat pur et simple; que par conséquent l'arrêt de la Cour de Cassation, en l'espèce, a été rendu en violation de l'article 1717 du Code Civil;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 3 du contrat du 30 Août 1964 qui, à défaut de modification ultérieure intervenue dans les formes régulières, porte la loi des parties, l'adieu écrit à l'acte de vente, le maître de l'œuvre, par l'intermédiaire de son architecte, a autorisé le maître de l'œuvre à effectuer les travaux de construction de l'entreprise, et que l'entrepreneur, par l'intermédiaire de son architecte, a accepté de réaliser les travaux de construction de l'entreprise d'un forfait; que par conséquent, que l'entrepreneur ait autorisé les travaux litigieux, et que l'entrepreneur ait accepté de réaliser les travaux de construction de l'entreprise, dès lors que le maître de l'œuvre n'a pas contesté la réalisation de ces travaux et qu'il n'a pas contesté la réalisation de ces travaux;

(Handwritten marks and signatures)

conclure le supplément de travaux, l'ayant reconnu,
et l'ayant fait par lui-même l'une initiative de la
part de la partie défenderesse du contrat initial;

qu'il n'a pu en tirer au moins à la charge
de la partie défenderesse le coût de ces travaux supplémentaires; l'ar-
rêt entrepris a révisé la convention spéciale, substituée par
les parties aux dispositions de l'article 1703 du Code Civil;

qu'enfin le moyen doit être accueilli;

LES DITS JUGES

sur le pourvoi de l'Entreprise LON-
GOU :

Casse et annule l'arrêt n° 414 du 22 novembre 1957 de la
Cour d'Appel, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable
comme tardif l'appel principal interjeté par l'Entreprise LON-
GOU contre LONOU;

sur le pourvoi de Dame RIVIERE :

Casse et annule l'arrêt, mais seulement en ce qu'il a
condamné Dame RIVIERE à payer à l'Entreprise LONOU le montant
des travaux supplémentaires;

Revoque la partie de son arrêt qui a été rendue au 3ème Com, mais
sans effet rétroactif;

Ordonne la restitution aux demanderesse des sommes con-
damnées;

Condamne les défendeurs à chacun des pourvois aux dépens
proprement dits;

Fait en l'Audience publique du mardi dix décembre mil
neuf cent cinquante-huit;

Tout à l'Audience publique du mardi quatorze janvier mil
neuf cent cinquante-neuf;

Ont présidé : M. J. DE LAUNAY, Premier Président,
Président;

M. J. DE LAUNAY, 1er Vice-Président, M. DE LAUNAY, 2nd Vice-Président, M. FORTOUCO Le-
lieux, Procureur général, assisté par son substitué de l'ordre de la RADIO-
PHONIE, et désigné par ordonnance n° 40 du 2 décembre 1958
de la Cour d'Appel de Paris, Procureur;

M. S. DE LAUNAY, 1er Vice-Président; M. DE LAUNAY, 2nd Vice-Président,
descripteur en Chef.

Le minute du présent arrêt a été signée par le Président,
le Procureur général et le Greffier en Chef.



[Handwritten signature]

Approuvé au vu des originaux
[Handwritten signatures]

e,
le
r-

N-
Re-

968
20
a

et

DI

Bois n° 93 unique -

4000

Bois n° 93 unique -
4000
Bois n° 90 ad / 4
gros de mille fentes

~~Bois n° 93 unique -~~